

Objet : Enquêtes publiques relatives aux demandes de la société GED sur PLOURAY (du 03 novembre au 30 décembre 2010).

1. Demande d'autorisation d'exploiter au lieu-dit COHIGNAC à PLOURAY une plate-forme de tri et de regroupement de déchets non dangereux (déchets industriels banals et DEEE) d'une capacité de 30 000 t.
2. Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité annuelle de 100 000 tonnes pour une durée de 25 ans
3. Demande d'institution de servitudes d'utilité publique constituées des parcelles situées à 200 m ou moins de limites de la zone d'exploitation de l'ISDND

Monsieur le Président,

Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Notre association agréée au titre de la protection de l'environnement ainsi qu'au titre de la défense des consommateurs, dont l'engagement en faveur de la protection de l'eau et des milieux aquatiques est bien connu, est également depuis une dizaine d'années impliquée dans les dossiers relatifs à la gestion des déchets de toute nature.

Elle est membre du collège « associations environnementales » dans la plupart des structures (locales, départementales, régionales) dédiées aux déchets en Bretagne (+ Loire Atlantique) : CCSPL, CLIS, Commissions Consultatives du Plan départemental de gestion des déchets, comités de pilotage ou de suivi. ... Elle dispose d'une Commission Déchets depuis 8 ans.

C'est donc sa double expertise (eau et déchets) qu'Eau & Rivières de Bretagne entend proposer dans l'examen de ce dossier sensible.

I. Evaluation de la pertinence du projet GED au regard des exigences en matière de gestion des déchets

1. Un projet incompatible avec la hiérarchie des priorités fixées par les textes, hiérarchie méconnue par le dossier d'enquête publique.

Le dossier méconnaît les objectifs et obligations fixés par la politique et le droit national et européen, notamment par l'absence de prise en compte de la hiérarchie qui, pour la gestion des déchets, exige de justifier les outils **d'élimination**, leur localisation et leur dimensionnement au regard des objectifs obligatoires à respecter en matière prévention, réemploi et valorisation.

Pour les DIB, la loi Grenelle 2 impose un **taux de recyclage de 75 % des DIB dès 2012**.

Pour les VHU, la Directive européenne concernée impose une obligation de **valorisation à hauteur de 95 % des VHU d'ici 2015**,

Le dossier raisonne comme si les exigences de prévention, recyclage et valorisation n'existaient pas, ce qui témoigne d'une vision extrêmement passéiste et dépassée de la gestion des déchets.

Pour justifier l'utilité publique pour le Morbihan de la création d'une décharge de 100 000 tonnes/an dédiée aux seuls DIB, il aurait fallu au préalable démontrer qu'un tel tonnage constitue et constituera pour les 25 ans à venir la quantité résiduelle fatale au terme d'une politique active de prévention et de valorisation qui obligatoirement doit précéder, pour en définir le juste dimensionnement, la mise en place de tout outil de traitement en bout de chaîne. Cette démonstration n'est pas faite par le dossier et ne peut être faite.

→ *En l'absence de perspectives fiables et de prise en compte d'une politique respectueuse de la hiérarchie imposée par les textes, le projet est irrecevable et incompatible avec les dispositions conventionnelles (Directives) et législatives en vigueur. Un avis défavorable est donc requis.*

2. Un projet grevé par une contradiction majeure et rédhibitoire.

L'incohérence du projet est flagrante puisque GED prétend pallier une prétendue carence d'exutoires en Morbihan (qu'il est incapable de démontrer, même en trichant sur les chiffres), alors qu'il prévoit en réalité d'importer des dizaines de milliers tonnes de départements extérieurs

Nota Bene : les RBA sont issus de VHU « **qui ne sont pas spécifiques d'une zone géographique particulière**¹ ». Ce sont donc bien des déchets venant de la France entière dont le site de Plouray pourrait hériter.

1 Classeur 1, p. 77

3. Des chiffres fantaisistes. L'impossibilité pour GED de justifier l'utilité publique du projet.

Puisqu'il est évident que ce projet engendra une série de nuisances, de risques et de dangers, la première question à se poser est celle de sa pertinence et de sa légitimité.

Le projet répond-il à un besoin démontré ? Peut-il justifier d'une quelconque utilité publique ?

Seul un intérêt public fort pourrait justifier le sacrifice de bonnes terres agricoles, la destruction de zones humides et d'espèces protégées, l'aggravation sensible de l'insécurité routière, une menace sur l'alimentation en eau potable, les risques de pollution des eaux souterraines et cours d'eau et de pollution aux dioxines des exploitations agricoles en cas d'incendie, la détérioration du cadre de vie pour les riverains et de l'image d'un territoire jusqu'ici préservé, à vocation naturelle et agricole,... ?

Or, le dossier consacre des milliers de pages à décrire les aspects techniques du projet (travaux, fonctionnement des installations,...), mais seulement quelques pages à sa justification (classeur 1, p. 68 à 74 ; classeur 2 p. 273-274).

De plus, le dossier n'hésite pas à donner des chiffres fantaisistes ou non justifiés (sur les tonnages à traiter, sur les capacités de traitement disponibles), ni à multiplier les confusions pour tenter de brouiller le discernement du public et de la commission d'enquête.

En complément des observations déposées par *France Nature Environnement*, fédération dont Eau et rivières de Bretagne est membre, on soulignera :

- Confusion récurrente, notamment pour tenter de justifier le projet de stockage, entre DIB, déchets ménagers et assimilés, déchets inertes du BTP ; la justification chiffrée du projet se trouve page 73 du classeur 1 ; la confusion de cette page est stupéfiante.

- Recours à une documentation caduque et non pertinente ;
- Les travaux récents des CCI (56, 44...) ne sont pas sollicités
- Des chiffres sont parfois donnés sans référence à la source utilisée (classeur 1, p. 77)

Plus précisément :

- Le dimensionnement de 100 000 tonnes ne saurait être justifié au regard d'un déficit de capacité de traitement puisque selon les calculs (erronés) de GED lui-même le déficit n'excéderait pas les 70 000 t/an (classeur 1, p. 73 ; classeur 2, p. 273).

- Si le but du projet était d'apporter une solution au prétendu déficit de capacité du 56, il ne proposerait pas d'importer 45 000 tonnes de déchets à enfouir.

- Sans pouvoir donner de fondement raisonnable à ces chiffres, **GED évalue à 260 000 t/an les DIB résiduels à traiter**, 125 000 t/an les capacités en traitement des DIB, 135 000 t le déficit de capacité, chiffre ramené à 70 000 t pour tenir de l'autorisation d'extension obtenue par Gueltas en 2007.

Or,

- Les capacités de traitement de Gueltas et La Vraie-Croix cumulées font un total de **218 000 tonnes**,
- **Pour la Vraie-Croix** (Charier DV), l'autorisation court jusqu'en 2024 (et non 2014 comme écrit dans le dossier et répété en réunion publique) et si l'installation est autorisée à recevoir 10 000 t de déchets ménagers sur les 50 000 t, en réalité, l'exploitant s'est engagé dès la première CLIS à ne recevoir que des DIB de façon à limiter les risques de fermentation et d'odeurs.
- **Pour Gueltas**, les 168 000 tonnes concernent indifféremment ordures ménagères résiduels ou DIB. Mais la part des ordures ménagères a vocation à rester limitée et à se réduire sensiblement puisque le Plan départemental exige de chaque secteur du département, y compris le secteur de Pontivy, de se doter d'équipements publics de façon à assurer en autonomie la gestion de leurs déchets. Le Plan révisé à venir ne pourra qu'aller dans ce sens,

libérant ainsi de nouvelles disponibilités sur Gueltas.

- GED omet de prendre en compte **la part de DIB incinérés** dans les usines de Plouharnel, de Pontivy et de Carhaix (installation de proximité traitant aussi les ordures ménagères du pays du Roi Morvan).
- Il est faux d'écrire (p. 72, classeur 1) que l'UIOM de Plouharnel serait dédiée aux seuls OMr. La part de DIB incinérés à Plouharnel est passée de 1120 t/an en 2005 à 7608 t en 2009 (rapport annuel d'exploitation 2009, p. 3).
- En réalité, le principe de libre concurrence et les règles des marchés publics permettent aux acteurs privés de répondre à des appels d'offre excédant les limites du département. Ainsi, Sita à Gueltas et Charier DV à La Vraie Croix importent des DIB de départements extérieurs – ce qui n'est pas pris en compte dans l'argumentaire de GED. Et les industriels morbihannais exportent et exporteront leurs déchets hors département, quelles que soient les capacités de traitement disponibles, si exporter est la solution la moins disante. **Il est donc impossible de justifier un projet de stockage privé dédié aux DIB par un déficit de capacités locales de stockage puisque quelles que soient les capacités les acteurs privés peuvent répondre à des offres extra-départementales.** Il faut donc s'en tenir aux capacités potentielles, lesquelles sont de 218 000 tonnes (168 000 + 50 000) en 56 pour le seul enfouissement (hors incinération).

4. Un projet d'un autre âge, incapable de se projeter dans l'avenir.

Par les chiffres qu'il propose, le dossier GED témoigne de son archaïsme. Il est entièrement tourné vers le passé. Or, il devrait définir le paysage de la gestion des déchets pour les 25 ans à venir.

Les éléments disponibles à cet égard sont les suivants :

- a) Concernant les DIB du Morbihan, une étude de la CCI avance un chiffre brut de 380 000 tonnes (tout type de DIB compris). La très grande majorité de ces 380 000 tonnes est valorisable. La loi Grenelle 2 imposant même pour les DIB 75 % de valorisation, **il faut raisonner sur une base de 95 000 tonnes de DIB résiduels à éliminer, et non pas 260 000 tonnes comme le fait GED.**
- b) Comme démontré **les capacités de traitement des DIB sont déjà largement excédentaires** (218 000 tonnes pour l'enfouissement), les flux privés de déchets industriels ne s'inscrivent pas dans des logiques départementales (hélas !) et la mise en place de nouveaux outils par le secteur public va libérer de nouvelles capacités sur les installations accueillant DIB et OMr.
- c) Les 95 000 tonnes résiduels ont vocation à baisser sensiblement du fait de la forte montée en puissance aujourd'hui des politiques de prévention (éco-conception) et valorisation d'une part et d'autre part des pénalités financières aggravées pour les déchets éliminés (TGAP sur le stockage et, dans une moindre mesure, l'incinération)
- d) Le paysage à venir est en train de se dessiner, en particulier 1/ par l'intégration en droit français (12 décembre 2010 au plus tard) de la Directive déchets de 2008 et ses nouvelles obligations (absent du dossier GED) ; 2/ les effets des lois Grenelle ; 3/ l'obligation de 95 % de valorisation pour les VHU ; 4/ Le Plan départemental qui sera mis en révision à partir de janvier 2011.

Les solutions alternatives envisagées se limitent à mentionner une série de terrains repérés initialement en Morbihan. L'effectivité des recherches effectuée n'est pas démontrée. Connaissant les contraintes naturelles du site² de Plouray, l'opportunité foncière semble seule pouvoir expliquer l'élection du site. Pour les RBA, produits en Loire-Atlantique, la recherche de sites de valorisation (cimenteries) ou d'enfouissement dans d'autres départements limitrophes du 44 n'a pas été menée.

5. De la nécessité d'attendre le diagnostic et les prescriptions du Plan départemental révisé

Le Plan départemental révisé sera un *Plan départemental de gestion des déchets non dangereux*, intégrant donc un volet DIB. Il devra proposer pour les DIB un diagnostic précis des quantités produites, des capacités de traitement disponibles et le cas échéant préciser les nouvelles installations à créer (localisation, dimensionnement).

Il convient d'attendre de disposer de ces éléments.

D'un strict point de vue juridique, le projet GED est prématuré puisqu'une autorisation d'exploiter ne saurait être régulièrement délivrée avant l'adoption du Plan départemental révisé. C'est en effet avec le prochain Plan que le projet devra être compatible puisqu'il concerne les 15 années à venir.

Le dossier soumis à enquête publique, lorsqu'il concerne une demande d'autorisation d'exploiter une installation d'élimination des déchets, doit comporter toutes précisions relatives à la compatibilité du projet avec le plan départemental d'élimination des déchets afin de permettre au public d'apprécier, outre les incidences éventuelles du projet sur l'environnement, son utilité et sa cohérence au regard des besoins et objectifs définis par ce plan. Le préfet ne peut, par suite, légalement délivrer une autorisation d'exploitation sans procéder à une nouvelle enquête publique lorsque, postérieurement à la première enquête, le plan départemental d'élimination des déchets fait l'objet d'une révision substantielle. (*Jugement n° 002140 du 30 décembre 2003 – 1^{ère} chambre TA Amiens*).

Pour cette seule raison, GED peut d'ores et déjà retirer son projet voué à l'annulation par la justice administrative en cas d'autorisation délivrée.

L'argument est aussi décisif pour justifier de la part de la commission d'enquête un avis défavorable. Inutile de poursuivre les lourdes procédures qu'implique un tel dossier puisque le projet est mort-né.

6. Un aspirateur à déchets ne pouvant que nuire au respect des obligations de prévention et valorisation.

Pour un industriel en quête de profits, la prolifération des déchets est une aubaine. Mais pour l'environnement, la santé publique et le budget des citoyens-contribuables, « *le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas* ». D'où la priorité accordée par les politiques publiques à la prévention et à la valorisation.

² Enclavement, relief, faille, zones humides, ruisseau, proximité de captage, nappes de sub-surface où baigneront des casiers, espèces protégées...

Or, la création de grands trous (ou de grands fours d'incinération) a toujours eu un effet d'aspirateurs à déchets, faisant obstacle aux démarches de prévention et valorisation.

Non seulement le projet GED ne peut justifier d'aucune utilité publique eu égard aux besoins des capacités de traitement, mais en outre la création d'une telle installation viendrait contrarier les efforts nécessaires de prévention et valorisation. Il est en effet plus facile de tout mettre dans un grand trou que d'élaborer patiemment une politique ambitieuse permettant de faire baisser la production de déchets.

Remarque

*Eau et rivières de Bretagne tient à souligner qu'elle a parfaitement conscience que des outils sont nécessaires pour le traitement des déchets ultimes. L'association a toujours pris ses responsabilités de ce point de vue et exhorte les collectivités à prendre les leurs et à rechercher des sites de proximité pour l'enfouissement des déchets ultimes. Elle a été en particulier membre du comité de pilotage du SYSEM du pays de Vannes lorsque de 2005 à 2007 le syndicat recherchait un site de stockage. Si la démarche n'a pas abouti, la faute en incombe à son abandon par les élus au moment des élections municipales. **Si la création de « décharges » justement dimensionnée est nécessaire en Morbihan, c'est uniquement pour les déchets ménagers.***

7. Le projet de plate-forme de tri et de regroupement ne répond lui non plus à aucun intérêt public. Sa localisation constitue une aberration d'un point de vue environnemental

- Comme pour le stockage, le diagnostic des outils existants est lacunaire et erroné.

Les quantités annuelles de DIB issus des entreprises privées du 56, 29 et 22 seraient de 20 000 t, sans qu'une part respective des déchets morbihannais et des déchets importés des autres départements ne soit définie. Le projet permettrait donc pour la plateforme de tri et regroupement l'importation de 20 000 tonnes de déchets extérieurs.

Aucune information n'est fournie sur les capacités de tri en Finistère et Côtes d'Armor alors que Plouray est en limite de département.

La compatibilité avec les exigences des trois Plans départementaux concernés n'est pas recherchée.

Pour le **Morbihan**, le tableau des installations de tri³ comporte de nombreuses lacunes (cases relatives à la durée d'exploitation et aux tonnages concernés souvent non renseignées).

La création récente du centre de tri du SYSEM (dédié aux déchets ménagers) à Vannes a pour effet de libérer 100% des capacités du centre Tri-Vannes de Sita Ouest pour les DIB (donc 2 sites de tri sur Vannes). Ce qui n'est pas pris en compte.

Le dossier de GED occulte également la création par le groupe Charier DV d'une importante installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux et dangereux à Nivillac (Arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2010). Les déchets concernés, notamment les DEEE, sont pour une bonne part les mêmes que ceux du projet GED.

Les activités de tri du site de Gueltas, également localisé en Nord Morbihan et essentiellement dédié aux DIB, auraient dû être décrits précisément.

Lors de la présentation en réunion publique par N2Environnement (diaporama), le nombre de centres de tri en Morbihan n'était plus que 4 !

- Les centres de tri-regroupement ont pour vocation de limiter les impacts du transport. C'est pourquoi ils sont situés en priorité à proximité des principaux gisements de collecte, en secteur urbain ou périurbain.

A minima, la proximité d'un important axe routier et une localisation entre les centres de collecte et les installations de recyclage/valorisation doivent être recherchées (voir site Charier de Nivillac, entre Vannes et Nantes, en proximité de la RN 165, et des bassins de vie de Muzillac, Questembert,...).

Plouray est enclavé, loin des sites de production et collectes de déchets. Les DIB produits dans le secteur de Plouray sont à plus de 90 % ceux de l'agro-alimentaire, déchets pour lesquels le projet de GED n'apporte aucune réponse.

Le dossier GED ne définit pas les sites de recyclage/valorisation, de façon à permettre d'évaluer la pertinence d'une localisation sur Plouray au regard de la destination finale des déchets triés.

⇒ En réalité, GED ne se donne même pas la peine de tenter de justifier son projet de plate-forme de tri et regroupement, ni du point de vue des besoins, ni du point de vue de sa localisation.

8. Principe de proximité, transports, gaz à effet de serre (GES) et sécurité routière

La loi impose le respect du principe de proximité en matière de gestion des déchets.

« L'un des enjeux principaux du projet est de répondre aux objectifs de diminution de rejets de carbone liés aux transports des déchets » (Classeur 1, p. 77).

Or,

- Le site de Plouray est éloigné des centres de production de déchets. En particulier, le projet de plate-forme de tri et regroupement de déchets essentiellement produits dans les secteurs urbains en secteur rural, enclavé, non situé en direction des circuits de recyclage/valorisation est une hérésie environnementale puisqu'il ne nécessite ni servitudes, ni terrain géologiquement adapté...
- Les RBA pourront provenir de VHU issus de la France entière
- Il existe des sites d'enfouissement plus proches de Montoir (Changé en Mayenne, actuellement utilisé par GDE). Ce n'est pas par vertu, mais pour accroître ses profits, que GDE/GED voudrait ouvrir un site sur Plouray.
- GDE exporte des milliers de tonnes de métaux du Morbihan vers Montoir-de-Bretagne. Plutôt que de faire rouler ses camions à vide pour le retour vers le Morbihan, GDE/GED a donc imaginé de les remplir de RBA. D'où le projet de Plouray.
- Le dossier dissimule complètement un autre projet de centre d'enfouissement pour DIB de GDE/GED à Guéméné-Penfao (44) où la société a acquis 65 ha de terres agricoles (site de Fry). L'association ARDIMEA (*Association de Refus des Déchets Industriels pour le Maintien de l'Environnement et de l'Agriculture*) lutte contre ce projet⁴. Si le dossier n'est pas encore officiellement déposé, le projet est effectif et public. **La commission d'enquête voudra bien interroger le pétitionnaire sur la compatibilité entre les projets de Plouray et de Guéméné-Penfao et comment elle peut justifier l'importation de RBA du 44 en 56 pour 25 ans alors qu'elle finalise un projet dans le 44 susceptible de recevoir ces RBA.**
- Le projet accorde la priorité à l'enfouissement aux dépens d'une gestion des déchets moins génératrice de GES (prévention, recyclage, valorisation énergétique). La possibilité d'une reprise des déchets enfouis dans le futur constitue un pis-aller dérisoire dès lors que les possibilités de valorisation à court terme ne sont pas explorées.
- **Mettre 100 semi-remorques chaque jour pendant 25 ans sur les petites départementales du secteur de Plouray serait augmenter considérablement le risque d'accidents mortels.**

4

<http://www.agencebretagnepresse.com/fetch.php?id=14205>

9. La mauvaise réputation de GDE. Des retours d'expérience extrêmement négatifs.

Les activités de dépollutions et de gestion des déchets et polluants supposent des acteurs industriels alliant une grande compétence et une grande moralité.

- **Concernant la compétence**: GED/GDE n'a en effet aucune expérience, ni compétence en matière de stockage des déchets.

- **Concernant la capacité technique**. La réputation de GDE est déplorable. Le nom du groupe est associé à l'affaire de l'enfouissement sauvage de RBA dans le Calvados (affaire Versainville)⁵

Les deux principaux sites d'activité de GDE (Limay – 78 et Salaise – 38) font l'objet de plaintes récurrentes des riverains et des élus.

Le groupe doit donc être jugé non sur les bonnes intentions affichées dans le dossier d'enquête, mais sur ses pratiques, lesquelles ne plaident pas en sa faveur.

Le manque de compétence (pour le stockage) et les entorses connues à la réglementation dont l'entreprise a pu se rendre coupable peuvent justifier les craintes de dérives.

Pour un site dont GED aura la pleine maîtrise (et en considération des moyens de contrôle dérisoires dont disposent la DREAL et les associations en CLIS), quelle garantie aura-t-on que le centre de stockage ne devienne pas un trou fourre-tout, accueillant tous types de déchets, au mépris de la réglementation et de la sécurité environnementale ?

Les craintes sont renforcées par la présence de déchets reconnus dangereux sur la plate-forme de tri et de regroupement, mais plus encore par l'importance des tonnages de RBA qui en réalité sont la plupart du temps des déchets dangereux du fait des pratiques actuelles des broyeurs.

Enfin, la sensibilité extrême du site (relief, failles, zones humides, ruisseau, captages AEP) signifie des risques et dangers majorés en cas de pollution, donc justifient des garanties renforcées en matière de compétence et de moralité.

→ *Le manque d'expérience et de compétence du pétitionnaire en matière de stockage et les affaires et infractions qui entachent la réputation du groupe GDE ne permettent pas de lui accorder le crédit requis pour mener à bien ce type de projet.*

⁵ Voir fiche Basol : http://basol.ecologie.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=14.0043 + Affaire du Probo Koala (Côte d'Ivoire): la société impliquée - Trafigura - a été co-fondée par Claude Dauphin, un des responsables du groupe GDE.

II. Evaluation de la pertinence du projet GED au regard des exigences de la protection de l'eau et des milieux aquatiques

1. Un contexte géologique et hydrogéologique défavorable. Menace pour les eaux souterraines et les captages d'eau potable.

1.1. Faille et importante fragmentation des massifs granitiques du secteur

- Lors de la réunion publique, le représentant du bureau d'étude N2 Environnement mandaté par GED a bien insisté sur le fait que la veine de quartz ne constituait pas une faille.

« On a une toute petite emprise de quartz, mais ce n'est pas du tout une faille⁶ »

- Les documents techniques nous donnent une toute une version

L'Annexe 5 (Dossier technique 3/6, Annexes), intitulée « Caractérisation des eaux souterraines » écrit page 6 :

2.5. Sens d'écoulement de la nappe souterraine investiguée – position relative des piézomètres échantillonnés (...)

« La carte piézométrique établie par la société Shygma dans le cadre de la mission de reconnaissance géologique, géotechnique et hydrogéologique (rapport d'étude TNO8.277A) met en évidence **un sens d'écoulement de la nappe depuis l'est vers l'ouest/nord-ouest du site** (cf. carte en Annexe 1). La carte réalisée à partir de la mesure des niveaux d'eau en 19 points de la zone investiguée souligne l'existence au nord-est du site d'une **composante d'écoulement orientée nord-sud**. Cette anomalie dans le sens global d'écoulement de la nappe résulte vraisemblablement de la **présence d'une faille** comme l'atteste la lithologie rencontrée lors de la formation du piézomètre 5C3 (**filon de quartz à la bordure du massif granitique**).... »

L'Annexe 8 (« Note de calcul pour l'équivalence de l'étanchéité passive réalisée par... Insa valor ») précise page 6 :

« Il est à noter que les massifs granitiques rencontrés lors des forages peuvent présenter un **état important de fracturation** (rapport Technosol) »

⇒ Doit-on en conclure que lors de la réunion du 09 décembre le public venu pour mieux connaître le projet aurait été trompé par le bureau d'études ? La commission d'enquête appréciera.

1.2. Incertitude sur le sens de l'écoulement des eaux souterraines

L'Annexe 5 évoque « un sens d'écoulement de la nappe depuis l'est vers l'ouest/nord-ouest du site » (p. 6), mais également une composante d'écoulement orientée Nord-Sud.

L'état de forte fragmentation des massifs granitiques permet de supposer de même d'autres « composantes » d'écoulement orientés différemment.

Aucune analyse du dossier ne vient apprécier les risques pour le milieu naturel et les captages AEP de cette donnée hydrogéologique en cas de fuites.

1.3. « L'inventaire des cibles potentielles »

Il figure en page 8 de l'Annexe 8.

Les eaux souterraines au droit du cible sont évidemment la cible la plus exposée. Mais curieusement cet inventaire ne prend en considération que le cas de la zone de captage AEP de Tourlaouen, situé à 750 m.

La prise d'alimentation est située entre 12,5 et 42,5 m plus bas que la cote altimétrique la plus basse en fond de casier de l'installation. Ce qui en fait une cible potentielle, les nappes exploitées étant susceptibles d'être en contact avec les eaux de sub-surface présentes au droit du site de stockage.

De nouveau, l'état de fragmentation du granite est souligné. C'est à la faveur de ces fragmentations que l'aquifère permettant les captages a pu se former.

On retiendra qu'en identifiant cette cible, le Laboratoire Géotechnique de l'Insa Valor considère qu'en cas de dysfonctionnement de la barrière passive le captage concerné pourrait être affecté.

Il est étonnant et inquiétant que les deux autres points de captage mentionnés par l'étude d'impact ne soient pas pris en compte et ce, sans la moindre justification.

C'est le cas en particulier pour le captage de Pont Saint-Yves en limite immédiate du site de GED et pour lequel le périmètre de protection n'est toujours pas réglementairement mise en place.

2. Un projet qui baigne dans l'eau ; des aménagements à l'efficacité douteuse du fait d'incertitudes inquiétantes concernant les variations de nappe et la stabilité des pentes

L'expertise d'Insa Valor (Annexe 8) précise :

« au point bas du projet (alvéoles 1.1 et 1.2), la cote altimétrique la plus basse est égale à + 181,5 m NGF pour une cote piézométrique de la nappe (au 22/01/2009) égale à + 184 m NGF (rapport SHYGMA, fig. 8 et 9). »

La base des casiers concernés et les parois latérales sont donc susceptibles de baigner dans les eaux de sub-surface.

Le dossier précise bien que ce contexte très défavorable contraint à des aménagements pour « **dénoyer** » dans la durée le « faible niveau de perméabilité » (p. 9)

Le dossier qualifie indûment de « mesures compensatoires », c'est-à-dire en réalité une série d'aménagements pour drainer les eaux (drain périphérique + tapis drainant).

Eau et rivières de Bretagne tient à souligner :

1) L'expertise apparaît d'autant plus fragile que l'analyse repose **sur un unique relevé** de cote altimétrique de la nappe (22 janvier 2009). En l'absence de suivi, sur une année de forte pluviométrie, des variations de niveau de cette nappe de sub-surface, l'incertitude sur l'efficacité des aménagements envisagés est très forte.

2) L'arrêté ministériel du 09 septembre 1997, modifié en particulier le 19 janvier 2006, précise : « *En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et **des flancs de la barrière est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation** ». Or, Insa Valor souligne que pour les flancs*

de l'installation, la validité d'un calcul d'équivalence est impossible à démontrer⁷. L'efficacité de la reconstitution d'un niveau de faible perméabilité n'est donc pas garantie.

3) Ces incertitudes concernant les variations de niveau de la nappe et l'efficacité du renforcement de la barrière passive sont d'autant plus inquiétantes que les risques de pollution des eaux par les lixiviats concernent une longue période (plus de 55 ans)⁸. L'efficacité de ces aménagements souterrains à moyen et long terme ne pourra absolument pas être vérifiée.

4) Si la stabilité mécanique des pentes du projet en déblai et remblai a été évaluée au stade de l'avant-projet, elle n'est pas du tout acquise pour Insa Valor qui invite à « *en confirmer les hypothèses et les calculs en phase de réalisation* »⁹. Cette incertitude confirme une nouvelle fois l'inadaptation du site.

3. Destruction des zones humides.

L'artificialisation du sol et du sous-sol et les importants drainages envisagés pour capter la nappe de sub-surface se solderont inévitablement par une destruction des zones humides du site ainsi que des zones humides périphériques (par tarissement ou colmatage) et par de graves perturbations de leur fonctionnalité.

La surface de zone humide impactée directement ou indirectement par le projet est sous-évaluée dans le dossier soumis à enquête.

L'étude d'impact ne tient pas compte des effets indirects sur les secteurs en étroite relation avec le Stanven et les nappes. Elle ne prend pas en considération les secteurs affectés directement ou situés à proximité immédiate des travaux de creusement et de remblaiement. Elle ignore l'effet « tampon » des bassins de stockage et traitement des eaux de ruissellement sur le fonctionnement hydraulique des zones humides du site, et partant, sur les habitats et espèces inféodés à ces zones humides. Elle n'évoque pas les impacts sur les zones humides connexes des infrastructures de liaison entre les deux pôles du projet.

Le demandeur ne fournit d'ailleurs aucune carte des zones humides impactées par le projet, pas plus qu'il n'apporte les précisions nécessaires aux mesures dites compensatoires qu'il envisage de mettre en œuvre : localisation, superficie, fonctionnalités ...

Il est scientifiquement reconnu que les zones humides, outre leur intérêt biologique, participent en Bretagne à l'épuration des eaux et en particulier des nitrates : le rapport du Conseil Scientifique Régional de l'Environnement consacré aux zones humides l'indique formellement :

⁷ « Note : Dans le cas des **flancs** des installations de stockage de déchets, un calcul d'équivalence est toujours possible mais sa réalité physique sera toujours délicate à concevoir et sa validité difficile à démontrer. Aussi, il est préférable de réserver le calcul à la vérification de leur stabilité au glissement car la composante mécanique y est essentielle (sans cette condition, le DEDG ne fonctionne plus). » Annexe 8, p. 12

⁸ Annexe, p. 9 : « Dans ce contexte, les eaux superficielles de la nappe de sub-surface devront faire l'objet d'un drainage latéral et de fond de casier au moment des travaux d'aménagement, puis **pendant la période d'activité commerciale et de post-exploitation** du site de façon à isoler hydrauliquement l'installation de leur influence. »

⁹ p. 11

II - FONCTIONS DES ZONES HUMIDES DE FONDS DE VALLEE

Comme il a été vu précédemment, les typologies et inventaires existants n'identifient pas de façon particulière les zones humides de fonds de vallées. De plus, ils ont souvent un caractère statique et descriptif. Il est important de faire un rappel sur les fonctions de ces milieux et les conditions de leur expression ainsi que les caractères spécifiques rencontrés en Bretagne.

Les processus hydrologiques, physico-chimiques et biologiques confèrent en effet aux zones humides des fonctions spécifiques.

Les principales fonctions reconnues et attribuées aux zones humides en général ont été décrites par de nombreux auteurs. Elles ont été synthétisées de la façon suivante dans le rapport national d'évaluation des zones humides (1994) :

- régulation des ressources en eau
- auto-épuration, protection et amélioration de la qualité des eaux
- la stabilisation et la protection des sols
- la création de paysages, la stabilisation de micro-climats
- la fourniture de ressources (conservation et diversité génétique, productions valorisables, support d'activités économiques)

Dans le cadre de ce document, il nous paraît nécessaire de préciser 3 fonctions importantes des zones humides de fonds de vallées, à prendre en compte dans les aménagements à l'échelle du bassin versant.

2.1 - LA FOURNITURE D'UNE RICHESSE ET DIVERSITE D'HABITATS ET DE PAYSAGES

De par leur hétérogénéité, les zones humides sont des écosystèmes qui intègrent une diversité et une richesse maximales.

Les adaptations fortes qu'elles peuvent exiger, entraînent la présence d'espèces inféodées. Ces milieux constituent par conséquent des refuges, des habitats et lieux de reproduction exclusifs ou saisonniers pour de nombreuses espèces animales (vertébrés ou invertébrés) et végétales. Le passage d'une zone humide à une autre fait généralement partie du cycle biologique d'une espèce et est indispensable à sa survie. A l'échelle d'un bassin versant, la fragmentation des milieux et leur connectivité sont par exemple des facteurs-clés à considérer pour une gestion ornithologique des zones humides⁴.

4  Le Conseil Scientifique attire l'attention sur le fait qu'en fond de vallées, les zones humides constituent une mosaïque de milieux mais elles sont de plus en plus fragmentées et isolées. A l'échelle du bassin versant, cette mosaïque doit être préservée et favorisée pour le maintien de la diversité des espèces, des habitats et des paysages.

2.2 - LA REGULATION DES RESSOURCES EN EAUX

Les zones humides participent au fonctionnement hydrologique du bassin versant. Elles jouent un rôle d'éponge en stockant l'eau de pluie et de ruissellement qu'elles ne restituent que progressivement aux rivières en période de faibles précipitations. Elles participent à la restitution des réserves et assurent ainsi un soutien du niveau du cours d'eau. Par le jeu de la variation de surface de la zone humide, elles permettent un étalement des crues et par-là un contrôle des inondations.

5  Le rôle des zones humides dans la régulation des eaux est à associer à celui des talus et haies sur le versant ou en ceinture de bas-fonds. Le Conseil Scientifique insiste pour que les zones humides soient réellement considérées, avec les autres structures paysagères, comme un élément important dans le fonctionnement hydrologique du bassin versant.

2.3 - LA RETENTION OU L'EPURATION DE NUTRIMENTS (Azote, Phosphore) ET MICROPOLLUANTS (Pesticides, Métaux)

De par leur situation intermédiaire entre le versant et le cours d'eau et leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides de fond de vallées peuvent jouer un rôle dans la qualité de l'eau. Elles présentent des capacités de réduction des flux polluants selon différents processus mais certaines conditions sont indispensables. Cela fait l'objet de nombreux travaux que nous ne reprendrons pas ici de façon détaillée⁵. Nous nous limiterons aux points principaux des mécanismes en jeu et leurs effets vis-à-vis de certains éléments : azote, phosphore, métaux, pesticides.

2.3.1. Les différents processus

L'action sur la qualité de l'eau s'exerce principalement selon trois types de processus :

- la *sédimentation* = rétention et stockage des matériaux particulaires et des éléments associés aux particules (phosphore, micropolluants, ...)
- la *dénitrification* = phénomène microbiologique de perte d'azote (nitrates NO₃) sous forme gazeuse (N₂ ou N₂O)
- l'*absorption* = la végétation assimile des nutriments pour sa croissance (azote, phosphore) et donc immobilise pendant un temps donné une partie des éléments fixés.

• Grâce à ces processus, les zones humides constituent donc des "puits" puisqu'elles stockent, transforment ou éliminent certains éléments. Toutefois, il est important d'en distinguer :

- le "rôle tampon", c'est-à-dire d'interception et de rétention pour le phosphore, les métaux, les pathogènes et les phytosanitaires.

- le "rôle épurateur" : épuration potentielle de l'azote par dénitrification et de façon moindre et encore mal connue, des micropolluants organiques (pesticides) par biodégradation.

- Parallèlement, les zones humides peuvent représenter aussi des "sources" d'éléments soit pour les eaux souterraines (nitrates), soit pour les eaux de surface (ammoniaque, phosphates, fer, manganèse), soit pour l'atmosphère (libération de NOx). Cette fonction "source" ne doit pas être négligée car elle aura son importance dans la gestion de ces milieux humides (rôle de la végétation et des sédiments).

2.3.2. - Rôle d'épuration de l'Azote

L'azote est présent dans l'eau sous 3 formes principales : l'azote organique, l'ammonium NH₄⁺, les nitrates NO₃⁻. Les nitrates étant très solubles, ils sont difficilement adsorbés par le sol et sont transportés principalement en solution, par le lessivage.

Les 2 principaux processus de rétention et d'épuration sont la dénitrification et l'assimilation végétale :

- la dénitrification nécessite une zonation aérobie-anaérobie, qu'elle soit temporelle (alternance d'engorgement et d'assèchement) ou spatiale (un horizon superficiel aérobie, un horizon profond anaérobie).
- une bonne capacité tampon se traduit par un relais dans le temps entre assimilation et dénitrification.

6  Les zones humides contribuent à la réduction de la teneur en azote des eaux qui s'infiltrent et peuvent assurer une réelle efficacité pour la lutte contre les teneurs en nitrates. Il est néanmoins certain que cette dénitrification n'est efficace que dans certaines conditions.

La diminution des concentrations en nitrates est très variable et dépend des flux entrants (concentration en nitrates), de la teneur en carbone (matière organique), de la végétation, des flux d'écoulements, de la durée d'anoxie, de la température,...

Le paramètre important est la conjonction spatio-temporelle des conditions favorables. Il peut y avoir disjonction entre l'apparition de conditions réductrices favorables à la dénitrification et l'arrivée de nitrates¹². En hiver, pendant la période des flux de nitrates maximaux, l'impact de la zone humide sur la qualité de l'eau est moins important. En effet, l'assimilation végétale est réduite, la rapidité des écoulements et les faibles températures vont limiter l'efficacité de la dénitrification.

2.3.3. - Rôle de rétention

• Phosphore

Le phosphore mis en jeu est essentiellement le phosphore particulaire, adsorbé aux colloïdes du sol. Représentant la plus grosse part des intrants, il reste dans la partie supérieure du sol ou dans l'horizon de labour et est par conséquent transporté par ruissellement.

Les processus dominants dans la zone humide sont :

- la sédimentation et l'adsorption : le sol et les sédiments sont le principal compartiment de stockage
- l'assimilation végétale : la végétation et particulièrement les formations boisées constituent le second compartiment de stockage. L'assimilation est variable en fonction des espèces végétales et de la disponibilité des réserves du sol. C'est un phénomène saisonnier et temporaire.

Dans les 2 cas, il y a possibilité de remise en circuit du phosphore dans les eaux.

La capacité de rétention d'une zone humide vis-à-vis du phosphore dépend :

- de l'origine du phosphore, de son état (soluble, particulaire ou colloïdal), de la diversité des microsites du sol (agrégats ou microagrégats), de la saisonnalité des apports ;
- de sa faculté à retenir et à stocker le phosphore particulaire (rôle de barrière de la zone tampon). Les crues et inondations remettent en suspension les particules fines sur lesquelles le phosphore s'adsorbe ;
- du potentiel d'adsorption des phosphates par le sol (limité dans le temps). En condition réductrice, le phosphore adsorbé est remis en solution (relargage). Il est soit assimilé par les plantes ou les micro-organismes, soit évacué vers la rivière si l'eau n'est pas stagnante.

• Métaux

Malgré le manque d'information qui subsiste pour les zones humides quant à leur rôle vis-à-vis des flux de métaux, il apparaît que les milieux humides dans leur ensemble constituent des pièges pour les éléments associés aux matières en suspension et vraisemblablement aussi pour une partie des métaux à l'état dissous. Toutefois une partie des stocks ainsi immobilisés peut être remobilisée par désorption, dissolution et/ou dégradation de la matière organique. Ces processus de remobilisation se manifestent plus ou moins rapidement selon les métaux considérés et en fonction des conditions de milieu (pH, potentiel redox, activité microbienne...)¹³.

7 a  Le Conseil Scientifique rappelle donc que les zones humides ne présentent pas de capacité spécifique d'épuration du phosphore ou des métaux. Elles contribuent comme les autres zones tampons (prairies permanentes, haies sur talus perpendiculaires à la pente, ..) à ralentir le ruissellement et à favoriser la sédimentation du phosphore particulaire et de métaux (stockage, immobilisation).

(http://www.cseb-bretagne.fr/index.php?option=com_remository&Itemid=28&func=download&id=19&chk=b1c09110f28ae65b24f5649cde57da11)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté le 19 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin (http://www.eau-loire-bretagne.fr/sdage_et_sage/sdage_2010_2015) place la protection et la reconquête des zones humides parmi les priorités de la politique de l'eau (Chapitre 8 - Préserver les zones humides et la biodiversité).

Alors que la protection des zones humides est au cœur de la politique de l'eau menée en Bretagne pour lutter contre la pollution des eaux par les nitrates et préserver la biodiversité, alors qu'il s'agit d'une priorité du SDAGE, le dossier présenté par la société GDE est très insuffisant pour apprécier l'impact du projet sur les zones humides directement ou indirectement touchées par le projet.

4. Impacts sur la qualité des eaux et les usages à l'aval

En application de la Directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000, toute dégradation de la qualité des eaux, chimique ou biologique, par rapport à la situation actuelle, est désormais prohibée.

Les zones humides à proximité du site, les cours d'eau, qu'il s'agisse du Stanven, et de l'Ellé, doivent donc conserver leur statut actuel, caractérisé par une très grande qualité biologique (cf p 96 et 111 de l'étude d'impact).

Le fonctionnement hydrologique des zones humides et du cours d'eau sera inévitablement modifié du fait de l'interception des eaux pluviales et de ruissellement, des travaux d'aménagement opérés (creusement, infrastructures de liaison, bassins de stockage ...), de l'abaissement du seuil des nappes souterraines.

L'impact cumulé de ces différentes modifications du milieu sur l'ensemble du contexte hydrologique (nappes, zones humides, eaux superficielles) n'est pas apprécié, et aucune garantie n'est apportée quant au maintien du bon état écologique actuel de la masse d'eau. Le caractère d'imperméabilité « à vie » des membranes est affirmé sans être démontré.

Les risques que font courir ce projet et son exploitation sur les captages d'eau potable à l'aval sont peu étudiés. En particulier, dès lors que les risques de stockage de produits dangereux sur le site ne peuvent être écartés compte-tenu des modalités d'exploitation, l'étude d'impact se devait d'examiner les conséquences d'un éventuel déversement de produits dangereux pour les captages d'eau situés à l'aval du site.

5. Le SDAGE LOIRE BRETAGNE et le SAGE ELLE ignorés

En application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, « *les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 19 novembre 2009. Il fixe les orientations fondamentales de la politique de l'eau pour le bassin Loire Bretagne. Parmi celles-ci, il retient la nécessité de « préserver les zones humides et la biodiversité, préserver les têtes de bassins versants, maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ».

S'agissant des zones humides, il indique :

« *Les zones humides du bassin Loire Bretagne ont considérablement régressé au cours des cinquante dernières années. Malgré la prise de conscience amorcée dans le cadre de la loi sur l'eau de 1992 et traduite dans le Sdage de 1996 au travers de l'objectif vital « sauvegarder et mettre en valeur les zones humides », la régression de ces milieux se poursuit.* » (Chapitre 8, p 79). **(pièce 19)**

La cohérence des politiques publiques constitue une orientation majeure du SDAGE Loire Bretagne en matière de protection des zones humides, ainsi que des têtes de bassin.

Le document soumis à enquête publique ignore les préconisations du SDAGE approuvé le 19 novembre 2009. Il ne s'y réfère qu'à une seule reprise, et aucune argumentation n'est présentée pour justifier de la compatibilité du projet avec le SDAGE, en particulier avec les orientations et prescriptions relatives à la préservation des zones humides, au principe de non dégradation de la qualité chimique et biologique des milieux aquatiques, de la protection des têtes de bassins versants, de la prévention des pollutions par les substances dangereuses au moyen de la réduction à la source des rejets.

A l'échelle locale, le SAGE du bassin ELLE ISOLE LAITA a été approuvé par le préfet du Finistère le 10 juillet 2009. Il acte la qualité biologique exceptionnelle du bassin de l'Ellé, et fixe un objectif de maintien de la qualité des cours d'eau et de leur richesse biologique. Les dispositions retenues dans le règlement d'un SAGE doivent permettre d'atteindre ces objectifs en tous points du bassin.

L'article L 212-5-2 du code de l'environnement indique :

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. »

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Le projet de la société GDE doit donc être compatible avec les dispositions du SAGE Ellé Isole Laïta, et l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter doit démontrer cette compatibilité.

Le SAGE ELLE ISOLE LAITA retient parmi divers objectifs, le maintien du bon état hydromorphologique en particulier des affluents et sous affluents des cours principaux des cours d'eau, la préservation du patrimoine biologique, la protection des zones humides, le bon état des eaux de surface et des eaux souterraines, la réduction du risque d'inondations. Le règlement et le PAGD du SAGE définissent les actions et moyens à mettre en œuvre sur le bassin pour satisfaire ces objectifs, auxquels le projet de la société GDE ne peut déroger.

Comme pour le SDAGE, l'étude d'impact soumise à enquête publique ignore quasiment le SAGE, et est très insuffisante pour démontrer que le projet est compatible avec les dispositions du PAGD et du règlement, notamment celles relatives à la prévention des inondations, la protection des zones humides, la préservation du bon état chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines.

Dans ces conditions, l'étude d'impact ne satisfait pas aux obligations égales :

Selon l'article L. 512-1 du code de l'environnement, *« sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 »*. Et *« l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral »*.

Selon l'article L. 214-7 du code de l'environnement, *« les installations soumises à autorisation ou à déclaration en application du titre Ier du livre V sont soumises aux dispositions des articles L. 211-1, L. 212-1 à L. 212-11, L. 214-8, L. 216-6 et L. 216-13, ainsi qu'aux mesures prises en application des décrets prévus au 1^o du II de l'article L. 211-3. Les mesures individuelles et réglementaires prises en application du titre Ier du livre V fixent les règles applicables aux installations classées ayant un impact sur le milieu aquatique, notamment en ce qui concerne leurs rejets et prélèvements »*.

Selon l'article L. 511-1 du code de l'environnement, *« sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique »*.

Enfin, selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

« I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ».

Il appartenait à l'étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R 512-8 du code de l'environnement, d'apporter tous les éléments d'appréciation permettant au public de s'assurer que les intérêts protégés par les articles L 511.1 et L 211.1 du code de l'environnement, peuvent être respectés par le projet, et que celui-ci est compatible avec les orientations et prescriptions du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE ELLE ISOLE LAITA.

III LES RAISONS DU CHOIX DU PROJET PEU ARGUMENTEES

En application de l'article R 512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'exploiter doit présenter : « *les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées* ».

La commission observera :

- que les raisons du choix du projet sont limitées au choix du site d'implantation du projet ; qu'aucune alternative au choix de la société GDE de procéder au stockage des déchets n'est évoquée !
- que l'analyse comparative des sites figurant en annexe 11, a réduit l'existence de patrimoine naturel à la présence de zones classées Natura 2000 sur les sites eux-mêmes ;
- que cette analyse ne tient compte ni de l'existence de zones humides, ni de la présence de captages d'eau potable à l'aval des sites, ni des risques de pollution des eaux superficielles, ni de l'existence d'un SAGE approuvé sur le territoire concerné.
- que cette analyse ne prend pas en compte les aspects de consommation d'énergie, alors même que l'article R 512-8 du code de l'environnement évoque « l'utilisation rationnelle de l'énergie ».

IV LES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES NON DEMONTREES

L'article R 512-3 dispose :

« *La demande prévue à l'article R. 512-2, remise en sept exemplaires, mentionne :*

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée à l'élimination des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec la réalisation du ou des plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-13 et L. 541-14. »

Le dossier présenté à l'enquête publique (dit « dossier administratif »), qui, en application de l'article R 512-3 du code de l'environnement, ne doit évoquer que les seules capacités techniques et financières de l'exploitant, à savoir la société G.E.D, entretient une confusion permanente entre cette société, demandeuse et exploitante, et la société G.D.E dite société mère.

Le tableau ci-dessous présente les volumes respectifs d'informations délivrées dans ce dossier administratif :

Informations	G.E.D	Numéro des pages	G.D.E
Activités et références	10 lignes	p 18	p 18 à 38
Capacités techniques	6 lignes	p 42	p 42 à 46
Moyens humains	9 lignes	p 46	p 46 à 49
Capacités financières	2 pages	p 49 à 51	p 51 à 55

Les références, capacités techniques et moyens humains de l'exploitant sont donc réduites à 25 lignes !

Quant aux capacités financières, les résultats financiers présentés p 49, avec un résultat net négatif, et une capacité d'autofinancement négative, ne permettent pas de garantir que l'exploitant, entièrement dépendant de décisions prises par d'autres sociétés, dispose des moyens financiers lui permettant d'assumer les investissements et les coûts de fonctionnement des mesures de protection de l'environnement.

Sur ce plan également, le dossier de demande présenté par la société GED est défaillant.

V SUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

Le site envisagé pour le projet se situe dans un ensemble d'espaces d'une qualité biologique exceptionnelle, classés pour partie en ZNIEFF 1 ou 2, et/ou zone Natura 2000.

Si l'étude d'impact fournie à l'appui de la demande dresse un bilan des habitats et des espèces présents sur le site prévu pour le projet et à proximité, plusieurs lacunes du travail mené doivent néanmoins être relevées :

- le dossier n'évoque jamais les connexions qui existent entre les différentes ZNIEFF et espaces à haute valeur écologique, comme si les espèces qui les fréquentent (par exemple loutre) étaient cantonnées à un seul site, et n'effectuaient pas de déplacements entre les différents sites ; la perturbation éventuelle du projet sur ces déplacements n'est pas examinée ;
- les mesures compensatoires à l'impact du projet sur les espèces ou les habitats ne sont pas appréciées du point de vue de leur efficacité ;
- Le projet est hypothéqué par la richesse de la faune et flore du site, en particulier d'espèces protégées.

Cette richesse confirme la sensibilité du milieu et l'inadaptation du site.

En l'absence d'utilité caractérisée, le *Conseil National de la Protection de la nature* (CNPN) ne pourra que refuser d'autoriser, par dérogation, la destruction, dégradation ou altération des habitats des espèces protégées concernées (escargot de Quimper, Léopard gris des murailles, Alouette lulu, Grenouille agile...).

- Concernant la méthodologie des inventaires :

Les périodes de recherche des amphibiens paraissent pour le moins étonnantes et peu appropriées.

Comment peut-on réaliser un inventaire exhaustif dans ces conditions ? Les prospections se font de nuit plutôt de février à mai ! Pour les invertébrés, on ne connaît pas les dates de prospection ! Sont-elles appropriées ? En tous cas, les résultats sont plutôt faibles et il est probable que toutes les espèces présentes n'aient pas été observées.

- Concernant l'impact sur le milieu

Il est curieux de noter que parmi les sites protégés ou de fort intérêt proche du site, il ne soit pas mentionné le plus intéressant d'entre eux, à savoir le marais de Magoar (entre Trégornan et Plouray). Celui-ci en lien indirect avec le site, abrite une faune et une flore remarquable qui constitue un réservoir biologique remarquable localement.

L'essentiel de la surface concernée par le projet est en prairies artificielles et en cultures, ce qui ne présente pas un intérêt énorme.

- La prairie oligotrophe risque de subir un assèchement (p 224) : ce qui signifie une modification de la flore et une disparition des flaques affleurantes, et donc un impact préjudiciable sur la faune présente dont certaines espèces patrimoniales inventoriées (disparition de plante hôte, de site de reproduction...)

VI DIVERS

1. Concernant le déficit de l'information donnée au public.

1.1. Concernant l'avis tacite réputé favorable de l'autorité environnementale

Les services du préfet de Région en charge d'évaluer le dossier d'un point de vue environnemental avant enquête publique n'ont pu remplir leur mission (dossier présentant en période de vacances estivales, sous-effectif chronique des services....).

L'absence d'avis dans les délais de rigueur vaut formellement avis favorable.

Ce « raté » déplorable de l'administration prive le public et la commission de l'expertise de l'Etat.

La commission d'enquête saura en tenir compte.

1.2. Concernant les lacunes du dossier

Les observations qui précèdent suffisent à démontrer l'importance des lacunes et des erreurs.

Plus particulièrement, le Résumé non technique document devant permettre au grand public d'accéder aisément au dossier comporte de nombreuses erreurs, des références caduques, de graves lacunes. Il n'a pas le souci de présenter de façon objective le projet. Il frise même le ridicule d'un document de propagande quand en conclusion il multiplie les superlatifs (p. 63) pour tenter de « vendre » le projet à la commission d'enquête et au public.

→ *L'objet principal d'une enquête publique est d'informer de façon fiable le public de façon à lui permettre de se prononcer sur le projet. Cet objectif n'est pas atteint, le public étant au contraire induit en erreur sur de nombreux points. Cette carence substantielle justifie à elle seule un avis défavorable.*

2. Concernant l'insuffisance de l'étude de dangers

La présence de méthane (dû à la fermentation) et de déchets hautement combustibles (fort PCI des RBA) justifiait une approche particulière dans le cadre de l'étude de dangers. Le cocktail est d'autant plus dangereux que les décharges du Morbihan (Kermat, Gueltas, La Vraie-Croix) sont l'objet d'incendies répétés du fait de la présence localement de nombreuses **fusées de détresse** dans les déchets (issus des

bateaux). *Cap Lorient* est particulièrement sensibilisé à cette question.

Or, l'étude de dangers ne retient pas les dioxines et furanes au titre des polluants traceurs alors que les RBA sont chargés en chlore (risque de dioxines chlorées) et en brome (risque de dioxines bromées).

3. Urbanisme

La compatibilité avec la récente carte communale de PLOURAY n'est pas démontrée.

4. Concernant les chemins ruraux

Lors de la réunion publique (09 décembre), la question de la légalité de l'acquisition des terrains par GED a été soulevée. La présence de chemins ruraux relevant du domaine privé de la commune sur les terrains concernés justifierait, selon l'intervenant, cette interrogation.

Leur vente pouvait-elle être réalisée sans enquête publique de déclassement préalable ?

En 1993, le Député Chossy avait, dans une question parlementaire, qualifié les chemins ruraux d'éléments du "patrimoine naturel". Dans sa réponse, le Ministre de l'environnement les estimait "*nécessaires à l'équilibre écologique local*".

S'agit-il dans notre cas de chemins d'exploitation¹⁰ ou de chemins ruraux¹¹? Quel que soit leur statut juridique, pouvaient-ils être aliénés par un particulier ?

S'il est vrai comme l'a affirmé l'un des riverains (réunion publique) que la commune a engagé en 2002 des dépenses pour l'entretien de ces chemins, cela confirme-t-il leur caractère de propriété communale et la volonté de la commune de permettre la poursuite de leur fréquentation. Ce ou ces chemins restaient-ils bien affectés à l'usage du public, comme leur entretien pourrait le faire penser ?

La question des accès au site et de sa fréquentation est évoquée en page 49 de l'étude d'impact (Point 3.3.5.4 « Fréquentation du site »).

« Les terrains concernés par le projet sont encadrés par les routes départementales n°790 au Nord-ouest et n°178 à l'Est. Ils sont accessibles par le **chemin rural n°10** desservant le lieu-dit « Cohignac » depuis la RD 178. **Ce chemin est emprunté uniquement par les propriétaires et exploitants agricoles des terrains alentours** ». *Etc*

Mais ces informations sont bien insuffisantes.

Plusieurs parcelles concernées par les servitudes relèvent d'un « chemin communal » (sic) (Dossier en vue de l'institution de servitudes publiques, p. 19)

⇒ La commission d'enquête devra donc solliciter les autorités compétentes (éventuellement le tribunal administratif lui-même) pour s'assurer du statut juridique des chemins concernés par le projet.

CAA LYON, 29 juin 2010, N° 08LY00101

Considérant qu'aux termes de l'article **L. 161-10 du code rural** : **Lorsqu'un chemin rural**

¹⁰ Dans ce cas, leur aliénation impliquait-elle une délibération de l'association foncière de remembrement ?

¹¹ Selon la jurisprudence de Cour de Cassation, en cas de litige, la charge de la preuve incomberait aux riverains qui devraient montrer que la voie litigieuse constitue un chemin d'exploitation et non un chemin rural.

cesse d'être affecté à l'usage public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal... Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leurs soumissions ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales ;

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la délibération en date du 11 juillet 2005, que le conseil municipal a décidé de déclasser le sentier rural n° 3 et une partie du chemin rural n° 30 , d'autoriser la société Euroter Promotion à intégrer lesdites voies dans le périmètre de son lotissement, même s'il est ensuite précisé que le transfert de propriété ne se fera qu'en vue et durant la réalisation des viabilités dudit lotissement et que les voies nouvelles créées feront l'objet d'une rétrocession à la commune à leur parfait achèvement afin que la liaison rue Saint Michel-rue des Salles soit maintenue dans son caractère de voie publique ; que cette délibération qui a pour objet le déclassement et le transfert de la propriété de chemins ruraux du domaine privé de la commune constitue une aliénation, même s'il est prévu une rétrocession future à la commune des voies cédées à la société privée d'ailleurs sur une emprise différente ; que la commune de Villeblevin ne conteste pas, que l'aliénation de ces chemins a été décidée sans que la mise en demeure d'acquérir ces voies, prévue par les dispositions précitées de l'article L. 161-10 du code rural, ait été adressée aux propriétaires riverains ; que cette aliénation décidée sans contrepartie financière et sans que soit démontré de motif d'intérêt général et sans mise en demeure des propriétaires riverains a été adoptée en méconnaissance des dispositions précitées du code rural ;

CONCLUSION

- Absence d'utilité publique,
- Projet contrevenant aux orientations départementales et nationales de la politique de gestion des déchets,
- Projet incohérent vis-à-vis des prescriptions juridiques en matière de gestion des déchets,
- Inadaptation flagrante du site à de nombreux égards,
- Menace forte sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques et l'alimentation en eau potable,
- Aggravation sensible de l'insécurité routière,
- Dossier d'enquête comportant de grossières erreurs et lacunes, non-conforme aux dispositions relatives au contenu minimal des études d'impact sur l'environnement et des dangers ;
- Incompatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne,
- Pétitionnaire dépourvu des compétences techniques et financières requises,
- Forte inacceptabilité sociale exprimée par les délibérations concordantes des collectivités locales et départementale concernées,

les motifs sont nombreux de refuser ce projet.

***EAU & RIVIERES DE BRETAGNE* invite donc la commission d'enquête à donner un AVIS D'FAVORABLE aux demandes formulées par GED (autorisation d'exploiter et mise en place de servitudes d'utilité publiques)**

Le 17 décembre 2010